

No. 44240

**United States of America
and
Gabon**

Memorandum of Understanding between the U.S. Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America and the Ministry of the Superior Education and Scientific Research and the Ministry of Energy, Mines and Petroleum of Gabonese Republic concerning scientific and technical cooperation in the earth sciences (with annexes). Libreville, 14 December 1995, 22 December 1995, 29 December 1995 and 11 January 1996

Entry into force: *11 January 1996 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 21 August 2007*

**États-Unis d'Amérique
et
Gabon**

Mémorandum d'accord entre le Service américain de prospection géologique du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Ministère de l'énergie, des mines et du pétrole de la République gabonaise relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine des sciences de la terre (avec annexes). Libreville, 14 décembre 1995, 22 décembre 1995, 29 décembre 1995 et 11 janvier 1996

Entrée en vigueur : *11 janvier 1996 par signature, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 21 août 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
THE U.S. GEOLOGICAL SURVEY
OF THE
DEPARTMENT OF THE INTERIOR
OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND THE
MINISTRY OF THE SUPERIOR EDUCATION
AND SCIENTIFIC RESEARCH
AND THE
MINISTRY OF ENERGY, MINES AND PETROLEUM
OF GABONESE REPUBLIC
CONCERNING
SCIENTIFIC AND TECHNICAL COOPERATION
IN THE EARTH SCIENCES

Article I. Scope and Objectives

The U.S. Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America (hereinafter referred to as the “USGS”) on the one hand, and on the other hand the Ministry of the Superior Education and Scientific Research and the Ministry of Energy, Mines and Petroleum of Gabonese Republic (hereinafter referred to as the “Gabonese party”) hereby agree to pursue scientific and technical cooperation in the geological sciences in accordance with this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as “Memorandum”).

The purpose of this Memorandum is to provide a framework for the exchange of scientific and technical knowledge and the augmentation of scientific and technical capabilities of the USGS and the Ministry of the Superior Education and Scientific Research and the Ministry of Energy, Mines and Petroleum (hereinafter referred to as the “Parties”) with respect to the geological sciences.

For cooperation that extends into subjects outside the authority of the USGS, the USGS may, with the consent of the Ministry of the Superior Education and Scientific Research and the Ministry of Energy, Mines and Petroleum and to the extent permitted by United States laws and policies, endeavor to include the participation of other United States entities in the development and undertaking of activities within the scope of this Memorandum.

For cooperation that extends into subjects outside the authority of the Ministry of the Superior Education and Scientific Research and the Ministry of Energy, Mines and Petroleum of Gabonese Republic, they may, with the consent of the USGS and to the extent permitted by Gabonese laws and policies, endeavor to include the participation of other Gabonese entities in the development and undertaking of activities within the scope of this Memorandum.

Article II. Cooperative Activities

1. Forms of cooperation under this Memorandum may consist of exchanges of technical information, visits, and cooperative research consistent with ongoing programs of the Parties. Specific areas of cooperation may include, but are not limited to, such areas of mutual interest as:

- A- Geochemical framework studies, including Analytic Chemistry;
- B- Geologic hazards including Remote Sensing;
- C- Global Seismology;
- D- Studies of Environment
- E- Geographic Information Systems
- F- Economic geology including mineral and petroleum resource studies.

2. Activities under this memorandum shall be subject to the laws and regulations of each country.

Article III. Source of Funding

Cooperative activities under this Memorandum shall be subject to and dependent upon the availability of funds and personnel. The financial arrangements will be agreed upon by the Parties in writing before the commencement of each activity.

Article IV. Intellectual Property and Security Obligations

Provisions for the protection and distribution of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Memorandum, and provisions for the protection of classified information and unclassified export-controlled information and equipment, are set forth respectively in Annexes I and II, which constitute integral parts of this Memorandum.

Article V. Disclaimer

Information transmitted by one Party to the other Party under this Memorandum shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third party.

Article VI. Planning and Review of Activities

Upon entry into force of this Memorandum, the Parties shall designate representatives who, at times mutually agreed upon by the Parties, shall review the activities under this Memorandum and develop proposals for future activities, as appropriate.

Article VII. Annex Projects

Any activity carried out under this Memorandum shall be agreed upon by the Parties in writing. Whenever more than the exchange of technical information or visits of individuals is planned, such activity shall be described in an agreed Project Annex to this Memorandum, which shall set forth in terms appropriate to the activity, a work plan, staffing requirements, cost estimates, funding source, and other undertakings, obligations, or conditions not included in this Memorandum. In case of inconsistency between the terms of this Memorandum and the terms of a Project Annex, the terms of this Memorandum shall be controlling.

Activities under this memorandum and its annexes shall be subject to the laws and regulations of the United States and Gabon.

Article VIII. Entry into Force and Termination

This Memorandum will enter into force upon signature by both Parties and remain in force for five (5) years. It may be amended or extended by mutual written agreement, and may be terminated at any time by either Party upon ninety (90) days' written notice to the other Party. The termination of this Memorandum shall not affect the validity or duration of projects under this Memorandum that are initiated prior to such termination.

Done at Libreville, in duplicate, in the English language.

FOR THE U.S. GEOLOGICAL SURVEY
OF DEPARTMENT OF THE INTERIOR
UNITED STATES OF AMERICA

Elizabeth Raspolic

Signature
Elizabeth Raspolic

Name
Ambassadeur

Title
22/12/95

Date

FOR THE GOVERNMENT OF
THE GABONESE REPUBLIC

Minister of Superior Education
and Scientific Research
G. MOZOGO OVONO

Signature
G. MOZOGO OVONO

Name
Minister

Title
29/12/95

Date

Ministre
of Energy, Mines and Petroleum
Paul Toungui

Signature
Paul Toungui

Name
Ministre des Mines

Title
11/01/96

Date

Rector of the University of
Science and Technology of Masuku
Jacques Leibibi

Signature
Jacques Leibibi

Name
Recteur

Title
14/12/95

Date

ANNEX 1

INTELLECTUAL PROPERTY

Pursuant to article IV of this Memorandum of Understanding:

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Memorandum and relevant implementing arrangements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Memorandum and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

I. Scope

A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designs.

B. For purposes of this Memorandum, “intellectual property” shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

C. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with the Annex, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party’s laws and practices.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Memorandum should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

E. Termination or expiration of this Memorandum shall not affect rights or obligations under this Annex.

II. Allocation of rights

A. Each Party shall be entitled to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Memorandum. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section II(A) above, shall be allocated as follows:

1. Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by the host institution from the licensing of such intellectual property.

2. (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interests in its own territory. Rights and interests in third countries will be determined in implementing arrangements. If research is not designated as “joint research” in the relevant implementing arrangement, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph II.B.1. In addition, each person named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by either institution from the licensing of the property.

2. (b) Notwithstanding paragraph II.B.2 (a), if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide. Persons named as inventors of the property shall nonetheless be entitled to royalties as provided in paragraph II.B.2 (a).

III. Business-confidential information

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under the Memorandum, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practice. Information may be identified as “business-confidential” if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

ANNEX 2

SECURITY OBLIGATIONS

I. PROTECTION OF INFORMATION

Both Parties agree that no information or equipment requiring protection in the interests of national defense or foreign relations of either Party and classified in accordance with the applicable national laws and regulations shall be provided under this Memorandum. In the event that information or equipment which is known or believed to require such protection is identified in the course of cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum, it shall be brought immediately to the attention of the appropriate officials and the Parties shall consult to identify appropriate security measures to be agreed upon by the Parties in writing and applied to this information and equipment and shall, if appropriate, amend this Memorandum to incorporate such measures.

II. TECHNOLOGY TRANSFER

The transfer of unclassified export-controlled information or equipment between the Parties shall be in accordance with the relevant laws and regulations of each Party. If either Party deems it necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment shall be incorporated into the contracts or implementing arrangements. Export controlled information should be marked to identify it as export controlled and identify any restrictions on further use or transfer.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE SERVICE AMÉRICAIN DE PROSPECTION GÉOLOGIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU PÉTROLE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE RELATIF À LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES SCIENCES DE LA TERRE

Article I. Objectif et capacités

Article premier. Champ d'application et objectifs

1. Le Service américain de prospection géologique du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé le « USGS ») et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministère de l'Énergie, des Mines et du Pétrole de la République gabonaise, (ci-après dénommé la « Partie gabonaise ») sont convenus par les présentes d'entretenir la coopération scientifique et technique dans le domaine des sciences géologiques, conformément au présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le « Mémoire »).

2. Le présent Mémoire a pour but d'établir un cadre pour l'échange de connaissances scientifiques et techniques et le renforcement des capacités scientifiques et techniques de l'USGS et de la Partie gabonaise pour ce qui concerne les sciences de la terre.

3. Dans le cas d'une demande de coopération portant sur des domaines dépassant le cadre de compétence de l'USGS, celui-ci pourra, avec l'assentiment de la Partie gabonaise, et dans la mesure compatible avec les lois et les politiques des États-Unis d'Amérique, s'efforcer d'obtenir la participation d'autres organismes américains au développement et à l'exécution d'autres activités relevant du présent Mémoire.

4. Dans le cadre d'une demande de coopération portant sur des domaines dépassant le cadre de compétence de la Partie gabonaise, celle-ci pourra, avec l'assentiment de l'USGS, et dans la mesure compatible avec les lois et politiques de la République de Gabon, s'efforcer d'obtenir la participation d'autres organismes gabonais au développement et à l'exécution d'autres activités relevant du présent Mémoire.

Article II. Activités de coopération

Les activités de coopération entreprises au titre du présent Mémoire pourront comprendre l'échange d'information technique, de visites réciproques, et la recherche conjointe dans le cadre de programmes en cours des Parties. Les domaines spécifiques de

coopération pourront inclure notamment mais non exclusivement ceux d'intérêt commun suivants :

- a. Les études géochimiques, y compris la chimie analytique;
- b. Les études géophysiques, y compris la télédétection;
- c. La sismologie mondiale;
- d. Les études environnementales;
- e. Les systèmes d'information géographique; et
- f. La géologie économique, y compris l'exploration minière et pétrolière.

2. Les activités entreprises au titre du présent Mémoire seront assurées conformément aux lois, réglementations et procédures de chaque pays.

Article III. Source de financement

Les activités de coopération envisagées en vertu du présent Mémoire dépendent de l'existence des fonds et du personnel. Les arrangements financiers seront convenus par écrit entre les Parties avant le début de chaque activité.

Article IV. Propriété intellectuelle et obligations en matière de sécurité

Les dispositions relatives à la protection et à la distribution de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent Mémoire, et les dispositions concernant la protection d'informations classifiées et celles concernant le transfert d'informations ou de matériel contrôlé non classifié relatifs aux exportations, sont énumérées dans les Annexes I et II respectivement, qui forment partie intégrante du présent Mémoire.

Article V. Dénier de responsabilité

Les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Mémoire seront exactes, pour autant que la Partie communiquant les informations le sache. Cependant, la Partie communiquant les informations ne garantit pas que les informations fournies conviennent à une application ou un usage particulier par la Partie bénéficiaire ou par une tierce partie.

Article VI. Planification et examen des activités

Les Parties désigneront des représentants qui, à des dates convenues d'un commun accord par les Parties, examineront l'exécution des activités dans le cadre du présent Mémoire et élaboreront des propositions pour de futures activités, le cas échéant.

Article VII. Annexes aux projets

Les Parties conviennent par écrit de toute activité exécutée au titre du présent Mé-morandum. Il est convenu que toute activité allant au-delà de l'échange d'informations techniques ou de visites d'experts sera décrite dans une annexe au présent Mé-morandum, qui déterminera, le cas échéant, le plan de travail, le personnel nécessaire, les coûts esti-matifs, la source de financement, les autres engagements, obligations ou conditions qui ne figurent pas dans le présent Mé-morandum. En cas de contradiction entre les termes d'une Annexe de projet et ceux du présent Mé-morandum, ceux du Mé-morandum font foi. Les activités seront soumises aux lois et réglementations des États-Unis et de la Républi-que de Gabon.

Article VIII. Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Mé-morandum entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et sera valide pendant cinq (5) ans. Il pourra être modifié ou prorogé par un accord écrit de la part des Parties et il pourra être dénoncé à n'importe quel moment par l'une ou l'autre d'entre elles avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. La dénonciation du pré-sent Mé-morandum n'affectera pas la validité ou la durée des projets entrepris dans le ca-dre du présent Mé-morandum, et qui ont été lancés avant ladite dénonciation.

Fait à Libreville en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Service américain de prospection géologique du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique :

ELIZABETH RASPOLIC
Chef de la Mission Diplomatique
22 décembre 1995

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :
Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

G. MOZOGO OVONO
Ministre
29 décembre 1995

ANNEXE I

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vertu de l'article IV du présent Mémorandum d'accord, les Parties assureront une protection adéquate et efficace de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent Mémorandum et des arrangements de mise en œuvre pertinents. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais de toute invention ou œuvre protégée par des droits d'auteur découlant du présent Mémorandum et à assurer la protection de ladite propriété intellectuelle de manière opportune. Les droits sur ladite propriété intellectuelle seront conférés conformément aux dispositions de la présente Annexe.

I. CHAMP D'APPLICATION

A. La présente Annexe s'applique à toutes les activités de coopération entreprises au titre du présent Mémorandum, sauf dispositions spécifiquement contraires convenues entre les Parties ou leurs représentants.

B. Aux fins du présent Mémorandum, l'expression « propriété intellectuelle » aura la signification stipulée à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

C. La présente Annexe régit l'affectation des droits, intérêts et royalties entre les Parties. Chaque partie veillera à ce que l'autre puisse bénéficier des droits de propriété intellectuelle conférés en vertu de la présente Annexe, en obtenant lesdits droits de ses propres participants par voie de contrats ou autres moyens légaux, le cas échéant. La présente Annexe n'affecte ni ne porte préjudice à l'affectation entre une partie et ses ressortissants, laquelle sera déterminée par les lois et pratiques de ladite partie.

D. En matière de propriété intellectuelle, les différends découlant du présent Mémorandum seront réglés par voie de discussions entre les institutions participantes concernées ou, si nécessaire, les parties ou leurs représentants. De commun accord entre les Parties, un différend pourra être soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage contraignant conforme aux règles applicables du droit international. Sauf convention contraire écrite entre les Parties ou leurs représentants, les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) s'appliqueront.

E. La dénonciation ou l'expiration du présent Mémorandum n'affectera en rien les droits ou obligations au titre de la présente Annexe.

II. AFFECTATION DES DROITS

A. Chaque Partie bénéficiera, dans tous les pays, d'une autorisation non exclusive, irrévocable et sans droits d'auteur de traduire, reproduire et distribuer publiquement des articles de journaux scientifiques et techniques, des rapports et des ouvrages découlant

directement de la coopération en vertu du présent Mémoire. Toutes les copies publiquement distribuées d'un ouvrage protégé par des droits d'auteur et réalisées conformément à la présente disposition mentionneront les noms des auteurs de l'ouvrage en question, sauf si un auteur refuse explicitement d'être mentionné.

B. Tous les droits de propriété intellectuelle, autres que les droits décrits à la section II(A) ci-dessus, seront conférés comme suit :

1. Les chercheurs en visite, par exemple des scientifiques réalisant des visites principalement pour approfondir leurs connaissances académiques, recevront des droits de propriété intellectuelle conformément aux politiques de l'institution hôte. En outre, chaque chercheur en visite considéré comme un inventeur pourra partager une partie des droits d'auteur gagnés par l'institution hôte grâce aux licences accordées sur ladite propriété intellectuelle.

2. (a) En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée dans le cadre de recherches communes, par exemple si les Parties, les institutions participantes ou le personnel participant ont conclu des accords préalables relatifs à l'étendue des travaux, chaque Partie bénéficiera de tous les droits et intérêts qui lui reviennent. Les droits et les intérêts dans les pays tiers seront déterminés par des accords de mise en œuvre. Si les recherches ne sont pas considérées comme des « recherches communes » dans les arrangements de mise en œuvre pertinents, les droits de propriété intellectuelle découlant desdites recherches seront conférés conformément au paragraphe II.B.I. En outre, chaque personne désignée comme inventeur pourra bénéficier d'une partie des droits d'auteur revenant à l'une ou l'autre des institutions et découlant de l'exploitation du bien.

(b) Nonobstant le paragraphe II.B.2(a), si un type de propriété intellectuelle est disponible en vertu des lois d'une Partie mais pas de l'autre, la Partie dont les lois prévoient ce type de protection bénéficiera de tous les droits et intérêts dans le monde entier. Les personnes désignées comme inventeurs du bien bénéficieront néanmoins des droits d'auteur stipulés au paragraphe II.B.2(a).

III. INFORMATIONS D'AFFAIRES CONFIDENTIELLES

Si des informations identifiées de manière opportune comme des informations d'affaires confidentielles sont fournies ou créées en vertu du présent Mémoire, chaque Partie et ses participants seront tenus de protéger lesdites informations conformément aux lois, réglementations et pratiques administratives en vigueur. Des informations seront considérées comme « informations d'affaires confidentielles » si une personne disposant desdites informations peut en tirer un avantage économique ou peut obtenir un avantage concurrentiel par rapport à ceux qui n'en disposent pas, si ces informations sont inconnues ou ne peuvent être publiquement obtenues à partir d'autres sources et si le propriétaire n'a pas publié lesdites informations au préalable sans imposer, de manière opportune, une obligation de garantir leur confidentialité.

ANNEXE II

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

I. PROTECTION DES INFORMATIONS

Les deux Parties conviennent qu'aucune information ou équipement qui exige une protection dans l'intérêt de la défense nationale ou dans les relations extérieures d'une des parties, et qui soit classé secrète conformément aux lois en vigueur, ne devra figurer dans ce Mémorandum. Au cas où cette information serait connue ou bien que cet équipement puisse exiger une protection au cours du programme des activités de ce Mémorandum d'accord, l'une des Parties doit le notifier à l'autre avant d'entreprendre l'activité ou de partager l'information ou l'équipement. Les Parties doivent se consulter pour identifier et se mettre d'accord sur les mesures appropriées pour la protection de l'information ou de l'équipement, et doivent si cela est nécessaire, modifier ce Mémorandum pour inclure de telles mesures.

II. TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

Le transfert entre les Parties d'informations ou d'équipements non classifiés et dont l'exportation fait l'objet d'un contrôle se fera conformément aux lois et réglementations pertinentes de chaque Partie. Si l'une ou l'autre des Parties l'estime nécessaire, des dispositions détaillées relatives à la prévention des transferts non autorisés ou de nouveaux transferts de telles informations ou de tels équipements seront intégrées dans les contrats ou les accords de mise en œuvre. Les informations dont l'exportation fait l'objet d'un contrôle seront marquées de manière à les identifier comme telles et à stipuler toute restriction en matière d'utilisation ou de transfert.